ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Du 30 Mars 1759.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI étant informé qu'il ſe répand dans le Public, un écrit imprimé ayant pour titre : *Arrêt du Conſeil d'État du Roi, qui condamne tous les Jéſuites du Royaume, ſolidairement, à rendre aux héritiers d'Ambroiſe Guys les effets en nature de ſa ſucceſſion, ou à leur payer par forme de reſtitution la ſomme de huit millions de livres,* ledit arrêt en date du 11 février 1736 ; & quoiqu'à la ſeule lecture de ce prétendu arrêt il ne ſoit pas permis de douter, par la forme en laquelle il eſt conçû, & par les diſpoſitions qu'il contient, que cet arrêt ne ſoit ſuppoſé, comme il

l'eſt en effet; cependant les nommés Jean Humbelot, Ingénieur & ci-devant Commis aux fermes de Sa Majeſté au département de Langres, & François Robineau de Lafoſſe, ſe diſant ceſſionnaires des droits des héritiers dudit Ambroiſe Guys, ont fait le 3 du préſent mois, ſignifier ledit prétendu arrêt, comme collationné par l'un des Secrétaires de Sa Majeſté, aux Jéſuites de la Maiſon Profeſſe à Paris. Sa Majeſté a eſtimé ne devoir pas laiſſer ſubſiſter la ſignification qui a été faite d'un arrêt qui n'a jamais été rendu, & qu'il eſt de ſa juſtice de faire punir ſévèrement ceux qui ſeront convaincus d'avoir eu part à la fabrication dudit prétendu arrêt, & de l'avoir imprimé, vendu, débité, ou autrement diſtribué dans le Public: A quoi voulant pourvoir; SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a déclaré & déclare nulle la ſignification dudit prétendu arrêt, faite le 3 du préſent mois, & toutes autres ſignifications qui en auroient été ci-devant faites, ou qui en ſeroient faites à l'avenir. Fait défenſes auxdits Humbelot & Robineau de Lafoſſe, de ſe ſervir de la ſignification faite dudit prétendu arrêt le 3 du préſent mois, & de faire aucunes procédures ſur icelle, à peine de nullité & de trois mille livres d'amende. Fait défenſes, ſous les mêmes peines, à tous huiſſiers & ſergens de faire aucune ſignification dudit prétendu arrêt. Enjoint à ſon Procureur général aux Requêtes de ſon Hôtel, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt: Ordonne qu'à la requête de ſondit Procureur général, & au rapport du ſieur Taboureau, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, le procès ſera inſtruit, fait & parfait, & jugé en dernier reſſort auxdites Requêtes de ſon Hôtel, à ceux qui ont eu part à la fabrication dudit prétendu arrêt, leurs

complices, adhérans, fauteurs & participes, & à ceux qui ont imprimé, colporté, vendu, débité, ou autrement distribué ledit prétendu arrêt. Et sera le présent arrêt imprimé, lû, publié & affiché par-tout où il appartiendra. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trente mars mil sept cent cinquante-neuf. *Signé* PHELYPEAUX.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLIX.

Case
Wing
folio
.Z
144
.A1
v.6
no.139